

DÉCLARATION PUBLIQUE — AMNISTIE INTERNATIONALE

6 septembre 2024 AMR 20/8494/2024

CANADA : MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOGEMENT POUR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PTET)

Amnistie internationale se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de participer à la consultation du gouvernement fédéral canadien sur la réforme du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Le gouvernement fédéral a fait part de ses plans concernant la création d'un nouveau volet dans le cadre du PTET — le nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires — qui regrouperait le volet de l'agriculture primaire existant et celui touchant les secteurs saisonniers de la transformation du poisson et des fruits de mer et de la transformation primaire saisonnière des fruits et des légumes.¹ Ce document contient des commentaires en lien avec la première phase de la consultation, qui vise à « assurer l'accès à un logement sûr et sécuritaire »² pour les travailleuses et travailleurs migrants dans les logements fournis par l'employeur.³ En plus de présenter les réponses à la consultation du gouvernement fédéral, ce document expose certaines préoccupations générales concernant l'orientation des réformes, en particulier sur le remplacement des permis fermés par des permis sectoriels pour les travailleurs migrants embauchés dans le cadre de ce nouveau volet.

LA RÉFORME DU PTET : DE LA NÉCESSITÉ DE PASSER DES PERMIS FERMÉS AUX PERMIS OUVERTS

À la suite des recherches menées sur le sujet et de l'étude des cas d'exploitation au travail et d'autres atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs migrants dans le cadre du PTET (notamment ceux qui sont employés dans les volets de l'agriculture primaire et de la rémunération peu élevée), Amnistie internationale a conclu que les visas liés — ou « permis de travail fermés » — octroyés dans le cadre du PTET relèvent d'une forme d'exploitation à part entière. Les permis fermés accentuent les inégalités dans les relations de travail, dans la mesure où les employeurs détiennent non seulement le pouvoir sur les conditions de travail des travailleurs migrants, mais aussi sur leur statut migratoire. Ces derniers deviennent ainsi dépendants de leur employeur, puisqu'ils ne peuvent pas quitter leur emploi et qu'ils peuvent rarement changer d'emploi sans devoir modifier leur permis de travail. Concrètement, les permis de travail fermés empêchent les travailleurs migrants de dénoncer les abus, car ils craignent des représailles s'ils le font, notamment la perte de revenus, la résiliation de leur contrat et leur déportation.

Conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, le gouvernement du Canada devrait mettre fin au système des permis de travail liés à un employeur donné et de donner à tous les travailleurs de tous les secteurs la possibilité de choisir leur employeur et d'en changer, sans restriction ni discrimination.⁴ Le gouvernement fédéral canadien devrait accorder des permis de travail ouverts aux travailleuses et travailleurs migrants, car ceux-ci constituent le meilleur moyen de respecter et de protéger le droit des travailleurs à choisir librement leur emploi⁵. Ces permis permettent également aux travailleurs d'avoir accès à des recours efficaces et de quitter leur emploi lorsqu'ils sont soumis à des conditions injustes et abusives.

¹ Gouvernement du Canada, Annexe A : Caractéristiques proposées du nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson pour les travailleurs étrangers temporaires; Annexe B : Champ d'application professionnel du nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson pour les travailleurs étrangers temporaires. Documents consultés par Amnistie internationale.

² Emploi et Développement social Canada (EDSC), Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) : Les logements fournis par l'employeur - Document de travail, p.1. Document consulté par Amnistie internationale.

³ Dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole du PTET, les employeurs doivent fournir un logement adéquat, convenable et abordable. Dans le volet de la rémunération peu élevée, les employeurs sont seulement tenus de veiller à ce qu'un logement convenable et abordable soit disponible.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, 22 juillet 2024, paragraphe 83 (a) Document ONU A/HRC/57/46/Add.1

⁵ Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Malgré les violations bien connues découlant du système des permis fermés, le gouvernement fédéral canadien envisage une réforme très limitée du PTET, consistant notamment à remplacer certains permis fermés du PTET par des permis sectoriels.

Cette réforme n'affectera que certaines occupations dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de la transformation des fruits de mer et de la transformation primaire des fruits et légumes, en remplaçant plus particulièrement les permis fermés correspondant aux postes qui relèvent du nouveau volet par des permis sectoriels.⁶ D'autres travailleuses et travailleurs migrants œuvrant dans d'autres secteurs économiques (par exemple, ceux qui participent au PTET dans le domaine des soins, de la construction, de l'hôtellerie, des services domestiques, de la transformation des aliments et de l'industrie) continueront d'avoir des permis de travail fermés et seront donc exposés à l'exploitation du travail et à d'autres violations des droits humains. L'exploitation du travail et les autres violations des droits humains peuvent toucher des travailleurs occupant toutes sortes d'emplois, dans le cadre des divers volets du PTET. Toute réforme de ce programme devrait viser à mettre fin à l'exploitation du travail et aux autres violations des droits humains, et à remplacer les permis fermés par des permis de travail ouverts pour tous les travailleurs embauchés dans le cadre du PTET.

Amnistie internationale s'inquiète des ambitions limitées de la réforme envisagée et craint qu'il ne s'agisse d'une nouvelle occasion manquée de mettre fin à l'exploitation du travail qui caractérise ce programme. L'organisation exhorte le gouvernement canadien à abroger complètement les permis de travail fermés et à les remplacer par des permis de travail ouverts pour les travailleurs migrants.

LES PERMIS SECTORIELS NE SONT PAS UNE SOLUTION

D'ici à ce que le gouvernement fédéral canadien dévoile les détails de sa proposition, Amnistie internationale comprend que les permis sectoriels permettraient aux travailleuses et travailleurs de changer d'employeur au sein d'un même secteur économique, si tel est leur choix. Pour autant, l'organisation estime que l'introduction de permis sectoriels ne permettrait pas de remédier aux lacunes du système actuel.

Premièrement, de nombreux gouvernements utilisent ces permis sectoriels pour répondre aux pénuries de main-d'œuvre à court terme dans des secteurs d'activité spécifiques, tant au niveau des rémunérations les plus élevées que les plus faibles. Cependant, les permis sectoriels ne devraient pas être la solution retenue lorsqu'une pénurie de main-d'œuvre perçue est en réalité imputable à des difficultés de recrutement sur le marché du travail national, principalement en raison des salaires insuffisants et des mauvaises conditions de travail. C'est particulièrement vrai pour les emplois peu rémunérés, qui sont souvent occupés par des travailleurs migrants racisés qui subissent de manière disproportionnée les effets du racisme systémique, de l'exploitation et des inégalités structurelles. Les permis sectoriels ne sauraient être un moyen de contraindre les travailleurs migrants à rester cantonnés dans des secteurs où les conditions de travail et les salaires généralement insuffisants augmenteraient leur risque de subir des violations des droits du travail, des abus et des discriminations.

Deuxièmement, les permis sectoriels n'offrent pas d'alternative aux travailleurs qui sont victimes d'accidents du travail graves et qui ne peuvent pas retourner travailler dans le secteur dans lequel ils ont été embauchés.

Troisièmement, cette situation soulève de sérieuses inquiétudes quant à la possibilité que les travailleurs qui quittent un employeur soient mis sur une liste noire par d'autres employeurs du même secteur.

LA REFORME DU PTET DEVRAIT ÊTRE HOLISTIQUE : LE DROIT AU LOGEMENT ET LES AUTRES DROITS

Bien qu'Amnistie internationale comprenne l'intérêt, pour le gouvernement, de diviser la consultation en domaines thématiques spécifiques, elle considère que la révision du PTET devrait être abordée de manière holistique. Les autorités canadiennes doivent en effet tenir compte du fait que les droits des travailleuses et travailleurs migrants sont intrinsèquement liés, au même titre que les violations auxquelles ils sont exposés. En ce sens, le droit au logement est étroitement lié à d'autres droits, qu'il s'agisse du droit à la santé, du droit à la vie privée, du droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables (y compris les périodes de repos nécessaires), ou encore du droit à la non-discrimination.

⁶ Cela concernera les emplois agricoles primaires saisonniers et à l'année (dans les domaines de l'élevage, de la machinerie agricole, des pépinières et des serres, ainsi que de la récolte), les emplois saisonniers de transformation du poisson et des fruits de mer et les emplois saisonniers et primaires de transformation des fruits et légumes dont la durée de vie est limitée et qui doivent être transformés avant d'être périssables.

Pour garantir un accès effectif à la justice et prévenir le sans-abrisme, qui constitue une violation extrême du droit à un logement convenable⁷, les autorités devraient veiller à ce que tout travailleur migrant faisant appel à la justice puisse accéder à un permis de séjour valide au Canada lui donnant le droit de travailler auprès de n'importe quel autre employeur, ou lui fournir un autre logement tant qu'il n'est pas autorisé à obtenir un autre emploi et tout au long du processus de demande et d'obtention de la justice pour les violations qu'il a pu subir.

NORMES EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT

Amnistie internationale salue la volonté des autorités fédérales canadiennes d'établir des normes en matière d'hébergement afin de garantir l'accès à un logement sûr et sécuritaire. Comme le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), toute nouvelle norme en matière de logement devrait, au minimum, être conforme aux normes internationales en matière de droits humains relatives au droit au logement.

Il ne s'agit pas de la première consultation engagée par les autorités⁸. Au fil des années, différentes consultations ont donné lieu à des recommandations appelant les autorités fédérales à élaborer des normes minimales en matière de logement pour les travailleuses et travailleurs migrants embauchés dans le cadre du PTET⁹.

Le surpeuplement, l'insalubrité et les mauvaises conditions, notamment l'absence d'eau potable, le manque d'installations sanitaires adéquates, les systèmes de chauffage et de climatisation inadéquats, les infestations, le manque d'intimité et l'accès limité aux services ont été régulièrement signalés par des organismes, des universitaires, des syndicats et des instances gouvernementales.¹⁰ La vérificatrice générale, après avoir évalué la santé et la sécurité des travailleurs migrants en 2021 dans la foulée de la pandémie de COVID-19 et des mauvais résultats observés chez eux sur le plan de la santé, a conclu qu'EDSC n'avait pas réussi à répondre aux préoccupations de longue date relatives à l'hébergement des travailleurs et travailleuses.¹¹

Les travailleuses et travailleurs interrogés par Amnistie internationale en 2023 et 2024 ont fait état de problèmes de logement similaires à ceux mentionnés précédemment. Certains logements étaient inhabitables, dépourvus de toilettes et d'eau potable, affectés par une infestation de parasites, et présentaient des traces de moisissures et des fuites d'eau. Le surpeuplement, dû à une occupation excessive pendant de longues périodes (jusqu'à huit mois par année pour les travailleurs du PTAS), était un problème récurrent.

De nombreux travailleuses et travailleurs agricoles sont logés dans des dortoirs, dorment dans des lits superposés avec peu ou pas d'intimité et des espaces de rangement, des salles de bains et des douches en quantité insuffisante, ainsi que des installations de cuisine inadéquates. Le surpeuplement affecte les individus de différentes manières. En plus de nuire à leur intimité, il compromet leur capacité à se reposer, à cuisiner et à manger, ou même à se laver, car les travailleurs qui ont des horaires similaires doivent cuisiner et se laver dans la même plage horaire, sans disposer des installations

⁷ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable), 30 décembre 2015, A/HRC/31/54, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g15/294/53/pdf/g1529453.pdf>, paragraphe 4.

⁸ En 2022, Emploi et Développement social Canada a ouvert une consultation dont les conclusions ont été résumées dans le rapport intitulé *Ce que nous avons entendu : Consultations sur les logements fournis aux travailleurs étrangers temporaires*, avril 2022, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-et-rangers/rapports/logements-nous-avons-entendu.html>;

⁹ Le gouvernement fédéral canadien avait engagé d'autres consultations qui avaient abouti à des recommandations similaires visant à élaborer des normes minimales en matière de logement. Voir EDSC, *Ce que nous avons entendu : Examen du secteur de l'agriculture primaire*, décembre 2019, <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-et-rangers/rapports/agriculture-primaire.html>; National Home Inspector Certification Council, *National Housing Standard for Primary Agricultural Review (Temporary Foreign Worker Program)* [Norme nationale de logement pour la révision du volet de l'agriculture primaire (Programme des travailleurs étrangers temporaires)] (en anglais seulement), décembre 2018, <https://www.nationalhomeinspector.org/NHICReportRsum.pdf>.

¹⁰ Centre des travailleurs immigrants et Association des travailleurs et travailleuses migrants du Québec (ATTMQ) *Decent housing for migrants agricultural workers* [Un logement décent pour les travailleurs agricoles migrants] (en anglais seulement) : Rapport soumis dans le cadre des consultations des intervenants sur les exigences obligatoires pour les logements fournis par l'employeur dans le cadre du programme des TET, 2020, <https://iwc-cti.ca/wp-content/uploads/2021/07/Report-consultation-housing-CTI-2020.pdf>; Migrant Workers Alliance, *Decent & Dignified Housing for Migrant Farmworkers Food & Farmworkers: Working Group Submissions to Consultations on Mandatory Requirements for Employer-Provided Accommodations in the TFW Program* [Un logement décent et digne pour les travailleurs agricoles migrants travaillant en alimentation et en agriculture : Mémoires du groupe de travail soumis lors des consultations sur les exigences obligatoires relatives aux aménagements fournis par l'employeur dans le cadre du programme des TET] (en anglais seulement), 2020, https://migrantworkersalliance.org/wp-content/uploads/2020/12/MRN-Submission-_-Decent-Dignified-Housing-for-Migrant-Farmworkers.pdf; Cooper Institute, *Unfree labour: Migrant workers in the Seafood Industry in New Brunswick* [Le travail forcé : Les travailleurs migrants dans l'industrie des fruits de mer au Nouveau-Brunswick] (en anglais seulement), mars 2023, https://www.cooperinstitute.ca/sitefiles/Documents/Migrant-Workers/Unfree_Labour_TFWMARITIMES_NB_2023.pdf; Cajax et al., *Migrant agricultural workers' death in Ontario from January 2020 to June 2021: a qualitative descriptive study* [Décès de travailleurs agricoles migrants en Ontario de janvier 2020 à juin 2021 : une étude descriptive qualitative] (en anglais seulement), International Journal for Equity in Health 21:98, 2022; Leah F. Vosko, Tanya Basok, Cynthia Spring, Guillermo Candiz, Glynis George, *COVID-19 Among Migrant Farmworkers in Canada: Employment Strain in a Transnational Context* [La COVID-19 chez les travailleurs agricoles migrants au Canada : Les contraintes liées à l'emploi dans un contexte transnational] (en anglais seulement), document de travail de l'OIT 79, septembre 2022; Migrant Workers Alliance, *Unheeded warnings: COVID-19 and migrant workers in Canada* [Des avertissements sans suite : La COVID-19 et les travailleurs migrants au Canada] (en anglais seulement), juin 2020, <https://migrantworkersalliance.org/wp-content/uploads/2020/06/Unheeded-Warnings-COVID19-and-Migrant-Workers.pdf>; Cooper Institute, *Safe at work, unsafe at home: COVID-19 and Temporary Foreign Workers in Prince Edward Island* [Sécurité au travail, insécurité à la maison : La COVID-19 et les travailleurs étrangers temporaires à l'Île-du-Prince-Édouard] (en anglais seulement), juin 2021 https://www.cooperinstitute.ca/sitefiles/Documents/Migrant-Workers/Report-Safe_at_Work_Unsafe_at_Home-TFWMARITIMES-PEI-2021.pdf

¹¹ Rapports de la vérificatrice générale au Parlement du Canada, rapport de l'auditeur indépendant, 2021, *Rapport 13 : La santé et la sécurité des travailleurs agricoles étrangers temporaires pendant la COVID-19*, https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/parl_oag_202112_02_f.pdf

suffisantes pour le faire. Cela peut également entraîner une dégradation de leur état de santé. Certains logements étaient dépourvus d'eau potable et de toilettes, et les travailleurs devaient sortir ou se rendre dans un autre endroit pour utiliser les toilettes. Les travailleuses et travailleurs ont également confié que leurs matelas étaient souvent déchirés et en mauvais état, et que la literie qui leur était fournie semblait insalubre.

Du point de vue d'Amnistie internationale, les conditions de logement inadéquates que les travailleuses et travailleurs migrants racisés du Sud continuent de subir lorsqu'ils se rendent au Canada dans le cadre du PTET illustrent la profonde déshumanisation dont ils font l'objet. Ces personnes sont traitées comme une simple main-d'œuvre remplaçable, qui peut être mise à l'écart par leurs employeurs, qui, à travers des permis de travail fermés, détiennent un pouvoir absolu sur leurs conditions de logement et de vie.

Lorsqu'il est question des normes d'hébergement pour les travailleuses et travailleurs migrants, Amnistie internationale tient à rappeler que ces derniers ont droit à un logement convenable sans discrimination, comme le reconnaît l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Les autorités sont donc tenues de veiller à ce que les logements des travailleuses et travailleurs migrants soient sûrs et sécurisés, mais elles doivent également s'assurer que ces logements sont convenables. Or, la notion de logement convenable ne se limite pas à la santé et à la sécurité. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a précisé que le concept de logement convenable comprend plusieurs aspects, entre autres : la sécurité juridique de l'occupation; l'existence de services, matériels, installations et infrastructures; le caractère abordable; la capacité de paiement; l'habitabilité; l'accessibilité; l'emplacement et le respect du milieu culturel.¹²

Amnistie internationale recommande aux autorités d'apporter quelques ajouts aux changements proposés afin de les rendre plus concrets et d'inclure l'obligation pour les logements de fournir un chauffage adéquat, de l'énergie pour cuisiner, d'être équipés d'installations de lavage, d'un espace pour stocker la nourriture et d'un dispositif d'évacuation des ordures ménagères.¹³

En ce qui concerne l'habitabilité, l'organisation recommande aux autorités d'inclure la mention que pour être convenables, les logements devraient garantir la sécurité physique des occupants, offrir suffisamment d'espace ainsi qu'une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé.¹⁴ Bien qu'une partie des principes proposés par les autorités fédérales se rapportent à certains des éléments susmentionnés, ces principes sont parfois très généraux. Par exemple, le principe 5 stipule que les matières dangereuses doivent être stockées à une distance suffisante, sans toutefois apporter de précision sur cette distance. Cette disposition est encore vague. Elle devrait préciser que, pour être convenable, le logement devrait protéger les travailleurs contre les risques structurels. Par ailleurs, le principe 3 fait référence au fait que le logement doit respecter les exigences applicables en matière de prévention des incendies et être approuvé pour occupation. En revanche, il ne mentionne aucun critère permettant de rendre le logement convenable pour l'occupation, pas plus qu'il ne mentionne d'exigences minimales en matière de sécurité incendie, notamment le fait que le logement doive être doté d'équipements de sécurité comme des détecteurs de fumée.

Amnistie internationale considère en outre que, compte tenu de la surpopulation qui perdure, les autorités fédérales devraient agir plus concrètement sur la question de l'occupation et s'efforcer de réduire, voire d'éliminer, les lits superposés. Certaines provinces ont interdit l'utilisation de lits superposés dans certains lieux de travail, mais pas pour les travailleurs étrangers.¹⁵ Si des lits superposés sont utilisés pour accueillir des travailleuses et travailleurs, il devrait y avoir un minimum d'espace entre les lits, et ceux-ci devraient être équipés d'un espace de rangement. De plus, si de nombreux travailleurs sont logés dans un même logement, il devrait y avoir des espaces de vie communs proportionnels au nombre d'habitants.

Les logements devraient également être accessibles aux travailleurs blessés et aux travailleurs handicapés.

L'accès à des téléphones et à Internet devrait être assuré, car cela permet aux travailleurs de rester en contact avec leur famille et de bénéficier de différents services, notamment de soins de santé, ou d'assurer le suivi des procédures administratives qui les concernent.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, « Le droit à un logement convenable », Fiche d'information n° 13, ONU, décembre 2014.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, « Le droit à un logement convenable », Fiche d'information n° 13, ONU, décembre 2014, paragraphe 8b.

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 4, « Le droit à un logement convenable », Fiche d'information n° 13, ONU, décembre 2014, paragraphe 8c.

¹⁵ Les lits superposés sont prohibés depuis 1981 au Québec dans les campements forestiers ou miniers, par exemple <https://www.ledevoir.com/societe/598194/societe-tensions-autour-de-nouvelles-normes-de-logement-pour-les-travailleurs-temporaires-agricoles>

Finalement, comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, un élément crucial de la définition du droit à un logement convenable est le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans son logement, sa vie privée ou sa famille.¹⁶ En ce sens, les autorités devraient ajouter une exigence supplémentaire stipulant que les employeurs n'interviendront pas arbitrairement ou illégalement dans le logement des travailleurs migrants et ne porteront donc pas atteinte à leur vie privée.

LE RESPECT ET L'APPLICATION DES NORMES D'HÉBERGEMENT

Amnistie internationale reconnaît que la réglementation et l'application des normes d'hébergement des travailleuses et travailleurs étrangers dans le cadre du PTET relèvent des provinces et des municipalités et que ces normes peuvent donc varier d'une province ou d'un territoire à l'autre.¹⁷ Le gouvernement fédéral peut néanmoins faire respecter les normes en matière d'hébergement si celles-ci sont incluses dans les conditions d'embauche des travailleurs. Autrement dit, le rapport d'inspection du logement que les employeurs doivent joindre à l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) — une condition préalable à l'embauche de travailleuses et travailleurs migrants — devrait au moins couvrir tous les éléments qui rendraient le logement convenable pour les travailleurs migrants.

Dans le document de travail sur les principes relatifs au logement fourni par l'employeur, les autorités fédérales précisent que les provinces auront un droit de veto sur ces principes. Amnistie internationale craint que cela ne les rende inefficaces dans la pratique et ne perpétue les mauvaises conditions de logement que connaissent les travailleuses et travailleurs migrants.

Les différentes administrations doivent se conformer aux obligations internationales du Canada et garantir un logement convenable aux travailleurs migrants, sans discrimination. Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, « Les obligations internationales relatives aux droits de l'homme incombant aux États s'imposent à tous les niveaux d'administration et à tout exercice de l'autorité de l'État [...] En ce qui concerne les États fédéraux, cette idée trouve sa traduction à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à l'article 50 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels énoncent : "Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs." »¹⁸

En outre, la Rapporteuse a précisé que « C'est aux États parties qu'il appartient de déterminer la répartition interne des compétences concernant la mise en œuvre du droit à un logement convenable, mais cette répartition doit être compatible avec l'obligation de veiller au respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme. »¹⁹ Si le gouvernement fédéral accorde des permis de travail qui limitent la capacité des travailleuses et travailleurs à changer librement d'emploi, sans se doter des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les normes en matière de logement, il risque de placer les travailleurs dans des situations abusives. C'est là une autre raison d'abolir les permis fermés et d'accorder aux travailleurs migrants le droit de changer librement d'emploi, sans crainte de représailles.

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale no 4, « Le droit à un logement convenable », Fiche d'information no 13, ONU, décembre 2014, paragraphe 9.

¹⁷ Les employeurs sont tenus de fournir au gouvernement fédéral une preuve de l'inspection du logement par les autorités compétentes au niveau provincial ou municipal. Cette inspection doit avoir été effectuée au cours des huit mois précédant la demande d'embauche d'un travailleur étranger par l'employeur dans le cadre du PTET. Gouvernement du Canada, Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers : Exigences <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers/exigence.html>

¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, Leilani Farha, 22 décembre 2014, Document ONU /HRC/28/62, paragraphe 9.

¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, Leilani Farha, 22 décembre 2014, Document ONU /HRC/28/62, paragraphe 10. Dans ce même paragraphe, on indique que Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que « toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions. Ainsi, la large gamme des décisions concernant les politiques et programmes de logement souvent prises à l'échelon local, notamment en matière de budgétisation, de planification, de zonage, d'attribution de prestations sociales et de logements subventionnés par des fonds publics, de fourniture ou de réglementation des services de base et des allocations logements, ainsi que toute autre décision liée à l'accès à un logement convenable, doit être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes applicables. »